

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

## Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Toto et le condamné.

Un pilote débarqué.

Une famille stupéfiante.

Décret conférant la qualité d'officiers de police judiciaire aux fonctionnaires chargés des arrêtés relatifs aux Sahels.

Décret mettant en application l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Égypte et le Royaume de l'Irak du 16 Mai 1938.

Adjudications immobilières prononcées.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



## Radio Westinghouse 1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

### NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

Les

## CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte contient un coupon.

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 27 Juin	Mardi 28 Juin	Mercredi 29 Juin	Jeudi 30 Juin	Vendredi 1 <sup>er</sup> Juillet	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0, .....	Lst. 102 2/16	101 15/16	101 3/4	101 7/8	101 7/8	102 1/16	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0, .....	Lst. 95 7/16	95 3/8 v	—	94 3/4	94 7/8	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0, .....	Lst. 100	—	99 1/8 v	99 1/8	99 1/4	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 4 0/0, .....	Lst. 102 1/4	—	102 1/4	—	—	—	Lst. 2 Mars 38
Emprunt Municipal Emiss. 1902, .....	L.E. 100 3/8	100 3/8 a	—	—	—	—	Lst. 2 Juin 38
Greek Gov. 7 0/0 Ref. Loan 1924, .....	Lst. 39 1/2	—	—	—	—	39 3/8	Fcs.Or 12.50 Mars 33
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Banque d'Athènes, Act., .....	Fcs. 9 1/4	9 a	—	—	9	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act., .....	Fcs. 673	667	661	—	—	674	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903, .....	Fcs. 322	321	322 1/2	—	322 1/2	—	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911, .....	Fcs. 294 3/4	294 1/2 a	296 1/2	295 1/2	296 1/2 v	—	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2 0/0 Em. 1/6/37 - 27/8/37, .....	L.E. 95	95	—	—	—	—	P.T. 175 Mai 38
Land Bank of Egypt, Act., .....	Lst. 4 3/32	4 2/32	4 1/32 v	4 1/32 a	4 1/16 v	4 3/64	Lst. 0.36 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F., .....	Lst. 38	38 v	—	—	—	—	Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emiss. 1930, .....	P.T. 745	745 a	745 a	745 a	745 a	746 a	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act., .....	Lst. 35 3/8	34 11/16	34 7/16	34 3/4	34 7/8	35 1/16	Sh. 22/- Mars 38
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act., .....	Lst. 16 25/32	16 9/16 v	16 1/4 v	16 1/4	—	—	Sh. 10/9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss., .....	Fcs. 369	365	364 1/2	365	375	381	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act., .....	Lst. 6 3/32 1/64	6 1/16	—	6 3/64	6 3/64	6 1/16	P.T. 27.3 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act., .....	L.E. 10 1/8	10 1/32	—	—	—	10 5/32	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv., .....	Lst. 5 3/8	5 13/32	5 3/8 1/64	—	—	5 1/4 1/64	Sh. 2/6 Janvier 38
The Gabbari Land, Act., .....	L.E. 2 3/16	2 1/8	—	—	—	2 5/32	—
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act., .....	L.E. 4 1/4	—	—	—	4 1/2 a	—	P.T. 100 Avril-Juillet 28
Egyptian Entr. & Develop. Comp., P.F., .....	L.E. 1/2	—	—	—	1/2 v	—	—
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act., .....	Lst. 7 3/8	—	—	—	7 3/8 v	—	P.T. 26 Avril 38
Héliopolis, Act., .....	Fcs. 281	280	279	279	—	281	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, Obl., .....	Fcs. 530	—	—	—	530	—	Frs. 6 1/4 Mai 38
Héliopolis, P.F., .....	L.E. 10 3/4	10 9/16	10 7/16	10 15/32	10 1/2	10 13/16	—
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act., .....	Lst. 1 3/32	1 3/32 v	1 1/32	1 1/32	—	1 1/64	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div., .....	Fcs. 239	—	235 v	233	234 v	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss., .....	Fcs. 28 1/2	—	—	25 1/2	26 1/2	—	F.B. 5,038 Juin 38
<b>Sociétés d'Hôtels</b>							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act., .....	Lst. 16 7/16	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 38
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act., .....	L.E. 14 5/16	13 7/8	13 7/8 a	14 1/32	14 1/8	14 1/16	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act., .....	L.E. 8 9/16	8 9/16 a	8 9/16	—	—	—	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord., .....	Lst. 6 1/32	6	—	—	6	—	P.T. 35 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv., .....	Lst. 5 5/16	—	—	—	5 3/16 Excn	—	Sh. 5/- Juillet 38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act., .....	L.E. 5 5/8 1/64	5 21/32	—	—	—	—	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act., .....	Lst. 8 5/8	8 5/8 v	8 10/32	—	8 21/32	—	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act., .....	Sh. 44/6	43/9	43/9	—	44/-	44/3	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B., .....	Lst. 2 1/64	2 1/64 a	2 1/64	2 1/64 a	2 3/64	2 1/16 1/64 v	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., Act., .....	Fcs. 122	—	—	—	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., P.F., .....	L.E. 3 5/32	3 1/8	3 1/16	—	3 1/16	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., Priv., .....	Fcs. 113 1/2	113	—	—	112 1/2	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., Obl., .....	Fcs. 482	481	—	—	—	471 Exc	P.T. 38.575 Mars 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd., .....	Lst. 9 1/2	—	—	—	—	9 5/8 a	Sh. 9/- Décembre 37
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act., .....	Sh. 11/4 1/2	11/3	11/1 1/2	11/4 1/2	11/7 1/8	11/10 1/2 a	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Rameh Railway Cy. Ltd., Act., .....	Lst. 1 1/64	1	—	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E., .....	L.E. 7 3/8	7 5/8	7 15/32	7 1/2 a	7 1/2 a	7 5/8	P.T. 16 Mars 38
Crown Brewery, Priv., .....	Fcs. 124	—	—	124 v	—	—	P.T. 23.145 Mai 38
Suez 2me série, Obl., .....	Fcs. 559	—	—	—	559	560	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl., .....	Fcs. 550	—	—	550 a	550	550	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 0/0, Obl., .....	Fcs. 580	—	578 1/2	—	580	—	Fcs.Or 12 5 Février 38
Port Said Salt Association, Act., .....	Sh. 40/6	—	40/1 1/2	—	—	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sié. An. Nett. et Pressage de Coton, Act., .....	L.E. 7 9/16	—	7 1/2	7 1/2	7 1/2	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act., .....	Lst. 1 1/16 1/64	1 1/16	1 1/16	—	1 1/16	—	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act., .....	Lst. 21/32 1/64	—	21/32 a	21/32 1/64	11/16 a	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act., .....	Sh. 15/4 1/2	—	—	15/1 1/2 a	—	—	Sh. 0/9 Avril 38

DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT (à Paris).

ABONNEMENTS :

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . . . » 150  
— aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant :  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

*La Justice romancée.*

### Toto et le condamné.

J'étais plein de la lecture d'un petit livre des Délits et des Peines, qui est en Morale ce que sont en Médecine le peu de remèdes dont nos maux pourraient être soulagés.

VOLTAIRE.

« Toto n'a pas été sage. Toto doit être puni » : ainsi parle Miss, traduisant le coupable devant le Tribunal familial; et, roide, les coudes aux flancs, les lèvres pincées, elle attend le verdict. Papa et maman froncent le sourcil, requièrent un supplément d'instruction. Plus amplement informés, ils répriment un sourire et délibèrent. La bonté, sans doute, n'est pas la faiblesse; mais la sévérité frise souvent la sottise. Qu'a fait le sacrifiant? Il s'est disputé, dans les parcs, avec sa petite amie Marie-Jeanne; méchamment, il lui a arraché des mains sa pelle et son seau; sommé de les lui restituer, il a refusé, tapant rageusement du pied: ainsi corsa-t-il son écart de rébellion. On ne saurait sur cela passer l'éponge, et il tombe sous le sens que Toto doit être puni. Mais quel sera son châtement, quelle sa pénitence? Son geste témoigna-t-il à ce point d'une nature corrompue? Que faut-il faire pour le ramener à récipiscence, lui faire battre sa coulpe? Mérite-t-il la haire, le cilice, la discipline? Miss dit: « Toto doit être mis au pain sec ». Papa et maman ne sont pas de cet avis. Sans doute, qui aime bien châtie bien. Mais la disproportion est flagrante entre le châtement que réclame l'accusation et la peccadille. Et puis, et surtout, il faut être logique. Est-ce la peine de surveiller le régime du petit bonhomme, de le forcer à manger sa soupe, à avaler son huile de foie de morue, pour compromettre ensuite sa santé sous prétexte de le corriger? On sera bien avancé quand il tombera malade. Quel pro-

fit moral lui dispensera la fièvre? Apportet-il un tel zèle à apprendre ses leçons pour qu'il soit opportun de s'exposer à l'en dispenser? Est-ce, en somme, son bien ou son malheur que l'on désire? Le bel exploit, en vérité, que Miss poursuit de ses vœux, et qui, du même coup rendra pâlot le galopin, entravera ses progrès et plongera la maison dans la consternation. Non, pas de pain sec, mais un châtement rationnel, une correction intelligente, une punition charitable, qui frappera le coupable non dans son intégrité physique et dans ses œuvres vives, mais dans son plaisir. Toto sera privé de dessert.

C'est par un tel apologue que se peut présenter la récente motion d'un député britannique, et qui fait grand honneur à son sens pratique et à la saine compréhension qu'il a du rôle de législateur.

Le Parlement est, en effet, saisi par ses soins d'une proposition de loi permettant aux condamnés de droit commun n'ayant à subir que de courtes peines de les purger par tranches, chaque week-end. Le projet ne vise pas que les délinquants de la correctionnelle. Sont également appelées à en bénéficier les personnes emprisonnées pour contrainte par corps en cas de non paiement d'amendes ou de sommes dues au Trésor. Pour l'application pratique de la réforme, il est suggéré que les peines soient formulées en jours et non en mois.

La note explicative de la loi en gestation, quelle belle page de sociologie à écrire, que relèverait, ce qui ne gâta jamais rien, un grain d'humour.

Car, ne nous y méprenons pas, il n'est pas au régime qui lui est réservé que le seul condamné qui trouve son compte. La famille, qu'on qualifia de pierre angulaire de la cité, en sera affermie, et, avec elle, par voie de conséquence immédiate, l'édifice national. Par ainsi, à la faveur d'une petite idée, l'administration de la Justice prendra sous sa tutelle l'éthique et l'intérêt privé et collectif, et Thémis, aux attributs du glaive et de la balance, pourra adjoindre le hibou de Minerve.

C'est rapidement fait que de sourire de ce citoyen qui, le Samedi, le beffroi sonnait midi, se livra au geôlier, pour, le Lundi suivant, lui tirer son coup de chapeau, sous promesse de s'en revenir à huitaine.

Que de choses seront ainsi arrangées sur des plans multiples!

En l'état du régime en vigueur, se rend-on compte de la somme d'iniquités et de dérèglements sociaux que représente la détention, pour fautes vénielles, durant les jours ouvrables?

A tout seigneur! Considérons d'abord le premier intéressé: le condamné. Qu'a-t-on voulu frapper en lui, l'individu, pris comme entité, ou le père de famille, ou encore le citoyen? La question paraît oiseuse tant elle est absurde. Eh bien! c'est la famille et l'Etat qu'à travers le condamné le législateur atteint. Il frappe des innocents dont c'est le soutien; il attente au surplus à l'économie de la Nation dont cet individu — paysan, ouvrier, employé, — est une parcelle active. Faut-il assez déplorer le système de répression qui met à l'ombre une fraction laborieuse de la population et diminue celle-ci d'autant, au grand préjudice du rendement national, considéré aussi bien sous l'angle de sa productivité interne que sous celui de la balance commerciale! Ne voit-on pas ce que le procédé a d'aberrant pour le pays qui, sous couleur de châtier un coupable, se frappe lui-même. Et puis, pour en revenir au délinquant — et reprenant le circuit, à la famille et à l'Etat lui-même — est-il équitable que le châtement qui lui est infligé ait des conséquences qui le dépassent? Sa peine purgée, c'est alors que le condamné est le plus durement frappé: c'est un malheureux de plus qui grossira la foule des chômeurs, car il va de soi que son emploi est irrémédiablement perdu; quant à sa famille, autant dire qu'on s'installe définitivement sur la paille. Mais peut-on laisser mourir les gens? Et ce seront, sous forme d'allocation, les finances publiques, c'est-à-dire le fruit des sueurs individuelles, qui feront en définitive les frais de la bévée.

Le projet de l'honorable député, une fois revêtu du sceau législatif, ces objections tomberont comme par enchantement, et la logique, donnant la main au civisme bien compris, régnera en maîtresse.

Comme Toto, le condamné sera frappé dans son plaisir, il sera privé de « week-end ». Ses forces intactes pourvoiront, durant les jours ouvrables, à sa subsistance, à celle des siens et à la prospérité nationale.

Intactes ? que disons-nous ! Elles seront accrues. On abuse des sports. Un petit repos hebdomadaire, et de surcroît économique, une nourriture frugale, assainie d'une abstinence complète d'alcool, rien de tel pour repartir du bon pied.

La famille, plus souvent qu'on ne le croit, jouira, ces fins de semaine, d'une tranquillité désirable.

La cité, durant ces jours de presse, sera décongestionnée. Avantage nullement méprisable.

Et, du Lundi matin jusqu'au Samedi, la ruche bourdonnera.

Et, comme dit Pangloss, tout sera pour le mieux dans le plus heureux des royaumes.

M<sup>e</sup> RENARD.

## Echos et Informations

### Toque et couronne.

Me Miloch de Zéliès est avocat à la Cour d'Appel de Paris où son inscription remonte à 1925. Son éloquence, toute particulière, a souvent été citée dans les chroniques comme un modèle du genre. Mais, pour attaché qu'il soit à ses dossiers, il n'en songe pas moins à les quitter. En vérité, son projet de fugue se passe d'excuse et de justification. Songez ! Il est question pour lui de troquer la toque contre une couronne. Notre distingué confrère dont la carte de visite se pare d'une couronne ducal ne compterait pas au nombre de ses aïeux que le pape Célius Cimacchus. Il descendrait en droite ligne de Zélimir 1er qui, voici dix siècles, délivra le peuple bosniaque de l'esclavage. Aussi bien, caresse-t-il le projet de gravir le trône des ancêtres sous le nom de Zélimir III. A cela, une petite difficulté. L'ancienne Bosnie fait actuellement partie de la Yougoslavie. Il importe donc qu'elle redevienne libre et indépendante pour que notre confrère se saisisse du sceptre de ses souhaits. Me Moloch de Zéliès entend cependant, et comme bien l'on pense, œuvrer dans la légalité. Et c'est en bon procédurier qu'il se propose de déblayer le sentier de ses ambitions. Il vient, en effet, de communiquer respectueusement ses intentions au Président de la République. Par la même occasion, il a fait part à M. Lebrun de la déclaration qu'il compte adresser « aux Gouvernements et aux peuples du monde et, en tant que de besoin, à la Société des Nations ». Ses revendications, subordonnées à la nouvelle modification de la carte de l'Europe qu'il préconise et réclame, font l'objet d'un mémoire dont Mes Albert Wilm et André Picard, confrères dévoués, saisiront à bref délai les augures de Genève.

Encore que, par ces temps troublés, le *statu quo* politique paraisse désirable, nous ne saurions ne point formuler le vœu de compter parmi nos confrères, même lointains, un futur monarque.

### Distinctions.

Nous apprenons avec plaisir que le Gouvernement Hellénique vient de décorer Me Cléomène Nicolaou de la Croix d'Or de l'Ordre du Roi Georges Ier.

A l'occasion de cette flatteuse marque de distinction, nous adressons à notre distingué confrère nos bien sincères félicitations.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### Un pilote débarqué.

(Aff. J. M. Harscoët c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez).

Fort convenablement rétribués, offrant à leurs titulaires toutes garanties de stabilité et de sécurité pour l'avenir, en raison de la retraite dorée qui leur est assurée, les postes de pilote de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez sont recherchés par les marins du monde entier.

Pilote de la basse Seine, ancien capitaine au long cours, Jean-Marie Harscoët rêvait, lui aussi, d'appartenir à cette phalange de fonctionnaires du Service du Transit de la Compagnie du Canal.

Il présenta donc sa candidature à la Direction Générale de Paris. Mais on n'entre pas à la Compagnie du Canal comme dans un moulin. Il faut avoir de sérieuses capacités et de confortables appuis pour être sélectionné parmi les innombrables candidats qui sollicitent un emploi dans les cadres de la puissante Société.

Jean-Marie Harscoët, lui, était recommandé par M. Yves le Trocquer, ancien Ministre des Travaux Publics, M. Louis Barthou, ancien Président du Conseil, tous deux membres du Conseil d'Administration de la Compagnie du Canal, et par M. Chateauminois, haut fonctionnaire de la Compagnie, avec lequel, grâce à son mauvais caractère, il devait plus tard avoir maille à partir.

En 1927, sa candidature est conditionnellement admise: il doit faire à Port-Saïd un stage de deux ans, période durant laquelle le Chef du Transit se réserve la faculté de le licencier s'il ne remplit pas les conditions requises.

Les vœux de Harscoët semblent ainsi comblés. Il est au cœur de cette citadelle d'où, une fois entré, l'on ne sort point facilement.

Son orgueil, sa superbe, devaient cependant le mener à cette issue.

Jean-Marie Harscoët a un grave défaut. Il se croit supérieur à tous ses camarades, à tous ses chefs. Il estime pouvoir impunément enfreindre la discipline parce qu'il se prétend marin de race et pilote hors pair. C'est ce qui le perdra.

Le poids de la hiérarchie lui pèse. Il ne voudra recevoir d'ordre de personne et, à l'un de ses camarades, le lieutenant de port Jegou, il dira: « De vous, qui avez été pilote de la Seine, j'accepte des ordres; des autres, non ».

Ses camarades de stage, les pilotes de rade et leur chef, le capitaine Archimbeaud, viendront dire plus tard que, dès les premiers mois passés au service de la Compagnie, Harscoët se révéla comme un individu intraitable qui, plusieurs fois, dut être rappelé à l'ordre.

Que si Archimbeaud, au moment où Harscoët, sa période de stage achevée, passa pilote de Canal, ne souffla mot à ses supérieurs des multiples incidents

causés par lui, c'était dans l'espoir de le voir un jour s'amender et devenir, sur le chapitre de la discipline, pareil à tous les autres pilotes.

Mais Harscoët ne devait point varier.

Au contraire.

A peine installé à Port-Tewfick, il déclare ne pas vouloir reconnaître l'autorité de son chef direct, le capitaine d'armement Frogé, qu'il s'obstine à n'appeler que lieutenant de port. Frogé, il est vrai, était lui-même d'un caractère difficile. Mais, comme le soutiendra la Compagnie, c'était au subalterne de plier devant le chef.

Or, au mois de Janvier 1930, rencontrant M. Frogé sur la darse de l'atelier de Port-Tewfick, Harscoët le regarda bien en face et passa ostensiblement sans le saluer. Ce fut le premier des incidents saillants entre les deux hommes. Une enquête fut ouverte par l'agent principal Bourdon, qui conclut nettement à la responsabilité d'Harscoët, celui-ci ayant, entre autres, répondu à ses supérieurs, en parlant de M. Frogé: « Il n'avait pas plus envie d'être salué par moi que moi de le saluer ».

A la suite de ce grave incident, qui constituait une entorse à la discipline qui doit régner au sein de la Compagnie, un avertissement fut signifié à Jean-Marie Harscoët aux termes duquel il lui était fait savoir qu'il serait congédié sans autre avis à toute nouvelle incartade de sa part.

Les années passèrent, au cours desquelles les multiples incidents dus au mauvais caractère de Harscoët élargirent encore le fossé déjà existant entre Frogé et lui. Pendant ce laps de temps, durant lequel il ne fut guère possible de tenir une comptabilité des frottements et des heurts continuels, Harscoët, aux dires de ses chefs, devenait « impossible ».

Au mois d'Août 1933 éclata un nouvel incident d'une gravité exceptionnelle.

Le 29 Août au matin, suivant certaines instructions de l'Agent Principal par intérim M. de Montpezat, le capitaine d'armement Frogé convoquait à son bureau, entre 3 heures 1/2 et 4 heures 1/2, le capitaine pilote Harscoët. Le pilotage dont il devait rendre compte une fois achevé, Harscoët se rendit aux bureaux de la Compagnie à 4 heures de l'après-midi.

Avant que d'entrer dans le bureau de M. Frogé, il fut appelé par M. de Montpezat qu'il mit au courant des motifs pour lesquels le navire qu'il pilotait avait eu un léger excès de vitesse — raison de sa convocation — puis, se rendit chez M. Frogé.

Il pénétra dans le bureau de celui-ci chapeau sur la tête, déposa sur la table du chef ses feuilles d'embarquement et, à la remarque que celui-ci lui adressa qu'il avait pénétré couvert dans son bureau, il en sortit sans mot dire, sans une seule réaction, sans une tentative d'excuse.

Ce geste, qui en dehors de tout service n'aurait constitué qu'une incorrection, devenait une infraction des plus graves à la discipline dès le moment où le pilote Harscoët était en service commandé.

Donc, nouvelle enquête ouverte à ce sujet, par M. Chateauminois, Chef du Transit par intérim, celui-là même qui avait protégé Harscoët et l'avait chaudement recommandé au moment de son entrée à la Compagnie.

Au lieu que de s'excuser, de reconnaître ses torts, Jean-Marie Harscoët se montra envers M. Chateauminois d'une insolence particulière, à tel point que celui-ci fut obligé de demander à la Direction Générale de Paris le licenciement de l'insupportable pilote.

Mais, étant donné les bons pilotages antérieurs de Harscoët, il préconisait qu'on lui allouât sa retraite proportionnelle qui s'élevait à 90 livres égyptiennes or.

La Direction Générale de Paris, sur l'avis conforme de ses chefs directs alors en congé, l'Agent Principal Bourdon et le Chef du Transit Blanc, prit à l'égard du pilote Jean-Marie Harscoët la mesure qui s'imposait: licenciement pur et simple avec droit à sa retraite proportionnelle.

Le pilote ainsi débarqué assigna en dommages-intérêts la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, lui réclamant une indemnité de 22.000 livres égyptiennes or.

Le Tribunal Civil de Mansourah le débouta de son action.

Nullement découragé, Harscoët interjeta appel de cette décision.

Il ne comprenait pas que la puissante Compagnie du Canal Maritime de Suez eût ainsi pu, pour une simple affaire de coups de chapeau, briser toute une carrière. Il était, en effet, avéré que, vu son âge, il ne pouvait plus trouver d'engagement, ni à titre de pilote ni à titre de capitaine au long cours. Les portes de son ancienne carrière lui étaient complètement fermées. Depuis son renvoi par la Compagnie il n'avait cessé de végéter, allant même, pour subsister, jusqu'à s'occuper, lui, le capitaine pilote Jean-Marie Harscoët, d'un commerce de pharmacie.

Il n'y avait rien, dit-il, dans le dossier de la Compagnie qui pût justifier la mesure prise à son égard. S'il avait été admis pilote de canal après avoir été pilote de rade, c'est qu'on ne pouvait rien lui reprocher pour tout ce qui touchait à sa période de stage. Restaient donc les deux incidents avec M. Frogé, celui de la darse de 1930 et le fait d'être entré couvert dans son bureau en 1933. Il ajoutait, quant à ce dernier incident, qu'il n'avait pas manqué, avant de pénétrer dans le bureau de M. Frogé, de demander au « farrache » de service si celui-ci s'y trouvait. Et c'est sur la réponse négative du « farrache » qu'il aurait négligé de retirer son chapeau en entrant dans le bureau de M. Frogé.

Quant à son licenciement, ce n'était là que le résultat d'une cabale montée par les fonctionnaires de la Compagnie et particulièrement par M. Chateauminois auquel il prêtait certains griefs d'ordre strictement personnel à son égard.

Contre ces insinuations, la Compagnie du Canal s'éleva avec vigueur. Les faits reprochés à Harscoët constituaient au-

tant d'enfreintes à la discipline devant régner dans le corps des pilotes. Transgresser cette discipline, c'était apporter à une phalange de remarquables officiers le germe de la dissociation. Il fallait donc faire un exemple. C'est ce qui fut réalisé, non sans qu'Harscoët eût été averti, en 1930, du sort qui l'attendait s'il venait à récidiver.

Quant au coup de chapeau de 1933, celui du bureau de M. Frogé, ce que l'on reprochait à Harscoët ce n'était pas tant d'être entré couvert dans ce bureau que d'en être sorti le chapeau sur la tête. Dès que le pilote Harscoët se fut rendu compte qu'il n'était pas seul dans la pièce, que le capitaine d'armement Frogé se trouvait aussi à sa table, il aurait dû se découvrir et formuler un mot d'excuse. S'il ne l'avait pas fait, s'il n'avait eu aucun tressaillement, aucune réaction, c'est qu'il savait parfaitement que son chef se trouvait à sa place et que c'était volontairement qu'il avait omis de se découvrir quand il aurait dû le faire.

La Cour se rangea pleinement à l'avis de la Compagnie, et confirma le jugement du Tribunal de Mansourah.

Elle retint que, quel que fût le bien fondé des reproches que l'on pourrait formuler contre le caractère du capitaine d'armement Frogé, avec lequel Harscoët avait eu les deux incidents dont nous venons de parler, il n'en résultait pas moins de l'examen de tous les éléments de la cause que même en donnant aux circonstances de ces deux incidents l'interprétation la plus favorable pour Harscoët, son attitude caractérisée par un inadmissible manque de respect à l'égard de ses supérieurs avait été nettement incompatible avec la discipline indispensable à la bonne marche du service dans lequel il avait été engagé.

La Cour poursuit en faisant ressortir que, malgré le premier avertissement qui lui avait été infligé, le pilote Harscoët n'avait pas voulu en tenir compte et avait maintenu son attitude qui avait justifié la mesure prise contre lui par la Compagnie.

La Cour précise alors que la conviction à laquelle elle est amenée repose non seulement sur le dernier incident avec le capitaine d'armement et sur l'attitude de Harscoët à l'égard de M. Chateauminois, Chef du Transit par intérim, mais aussi, et pour une très grande part, sur les renseignements malheureusement défavorables sur son caractère, fournis par ses anciens chefs.

La Cour retient également que les autres déclarations produites par la Compagnie, celles de ses anciens camarades de stage à Port-Saïd, ne manquent pas d'une certaine importance quant à l'appréciation de l'attitude dont Harscoët n'a pas pu ou n'a pas voulu se départir.

Elle conclut, dans ces conditions, que quelque sévère que soit la sanction prise par la Compagnie à l'égard de Harscoët, dont l'honorabilité et les capacités techniques ne sont pas en question, on ne saurait que retenir que la Compagnie n'a agi que dans les limites de ses droits et qu'il y avait lieu, partant, de confirmer le jugement déféré.

## LA JUSTICE PENALE

### Tribunaux Correctionnels.

#### Une famille stupéfiante.

C'était toute une famille qui comparait à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Alexandrie tenue le 8 Juin dernier et présidée par M. D. Sarsentis. Et quelle famille !

Le père d'abord, petit individu trapu au teint couleur brique dont le chef supportait une abondante chevelure rousse partagée par une raie conçue dans la meilleure tradition de 1900, délicieux ensemble que complétait harmonieusement une moustache de vaste envergure dont les crins aux reflets cuivrés pointaient orgueilleusement vers le plafond du prétoire. Près de lui, par ordre de taille décroissant, se tenait sagement assise, toute sa progéniture: deux beaux garçons aux traits semblables, mais en plus fin, à ceux du père, et une jeune fille, une enfant presque, qui devait à peine avoir dépassé la quinzaine au moment où l'infraction dont ils avaient à répondre avait été commise.

Cette tribu en miniature était accusée de trafic illicite de stupéfiants.

Propriétaire d'une petite échoppe dans laquelle il réparait des bicyclettes, Evangelos Diacoumis, le père, tenait plutôt commerce de drogues. Le client s'en venait furtivement chez lui, lui remettait le prix de la poudre d'illusion qu'il entendait se procurer, après quoi Diacoumis lui désignait une ruelle où son fils Antoine, chevauchant un vélo, lui remettait au passage le petit paquet traditionnel.

Ayant eu vent de ce négoce, le Bureau des Narcotiques, que dirige depuis quelque temps le Sagh Whitfield, imagina de tendre ses filets autour de ces trafiquants pour les enserrer dans des mailles ténues, d'où, après une patiente surveillance et une inlassable filature, il ne leur serait guère possible de s'échapper.

Appelé à témoigner sur les faits qui se seraient déroulés le 4 Mars 1937, date de l'arrestation des inculpés, le Sagh Whitfield expose que, pour repérer la bande, il avait dépêché auprès de Diacoumis père l'un de ses « confidentes » — sans lesquels la capture des trafiquants de drogues serait pratiquement illusoire.

Dûment nanti de deux pièces d'un demi-tallari marquées d'un signe particulier, le confident aborda Diacoumis, lui remit la monnaie qui représentait le prix d'un demi-gramme d'héroïne, à la suite de quoi il lui fut indiqué d'avoir à se rendre en tel endroit déterminé où, suivant le manège habituel, le petit sachet lui serait remis au vol par un cycliste en salopette.

Ce qui fut fait.

Mais, après ce premier abordage de l'argousin déguisé, Diacoumis se sentit épié. Il exerça une surveillance des plus serrées autour de son magasin de bicyclettes car il lui semblait qu'un étou était là, prêt à l'étreindre de ses puissantes et impitoyables mâchoires.

Ce même « confident » étant venu le trouver une seconde fois il lui déclara donc tout net n'avoir point de « marchandise » pour lui. Il fallait donc trouver un autre « homme de confiance » qui pût impunément approcher le trop méfiant Diacoumis.

C'est alors que le Sagh Whitfield dépêcha, sous un accoutrement d'ouvrier mécanicien l'un de ses meilleurs limiers à qui il donna pour mission de remettre deux tallaris marqués à Evanghelos Diacoumis en son échoppe sans toutefois prendre livraison de la drogue afin qu'on pût la trouver sur le commis du trafiquant.

Cependant que cet agent accomplissait sa besogne, le Sagh Whitfield faisait, dans le quartier de la rue Salah El Dine, cerner de loin un autre magasin, celui d'Antoine Diacoumis, fils d'Evangelos, où il faisait métier de réparer des machines à écrire.

Antoine Diacoumis, sur le pas de la porte, jouait au trictrac avec un vieil ami, lorsque, sûr de pouvoir opérer un magnifique coup de filet, le Sagh Whitfield, qui, dans l'intervalle, avait demandé l'assistance du Substitut du Parquet Mixte Zoheir Garrana, estima opportun de démasquer ses batteries et de fouiller le magasin.

Ce fut le Substitut du Parquet qui, cependant qu'Antoine Diacoumis, avec beaucoup de zèle et d'empressement, guidait les investigations du Sagh Whitfield, trouvait, par terre, un petit paquet renfermant une poudre blanche.

C'était la preuve que l'on recherchait. Mais, on allait encore, tout à fait par hasard, en surprendre une autre, bien plus importante et consistante que la première.

Cette perquisition au magasin opérée, on se rendit en effet au domicile des Diacoumis qui, au 16 de la rue Tousseoum Pacha, habitent un tout petit appartement composé de trois chambrettes donnant sur une terrasse. A peine avaient-ils atteint le seuil de l'immeuble, que le Sagh Whitfield et le Substitut Garrana furent intrigués par la présence d'un gamin de 13 à 14 ans, qui descendait les escaliers, tenant à la main un sac de pommes de terre et un petit rectangle de papier. Ils appréhendèrent le gamin et se saisirent du papier dont ils ne purent immédiatement déchiffrer l'inscription en langue grecque.

L'un des constables qui les accompagnait étant de nationalité hellénique, il leur fut alors facile d'obtenir la traduction de l'écrit. On pouvait y lire: « Cherchez dans les pommes de terre ». L'on chercha donc et l'on trouva un paquet contenant une substance blanche pesant 25 grammes environ, une petite balance faite de bois léger et de carton, ainsi qu'une lame de rasoir dont le poids, de 1 gramme, permet de doser la poudre blanche que l'on sert habituellement aux malheureux intoxiqués. L'on s'empressa aussitôt de rejoindre le nid des Diacoumis où l'on se trouva en présence d'une enfant, Marica, fille d'Evangelos, qui, candidement, dit à tous ces messieurs ne rien savoir de tout ce qui lui était demandé au sujet de la nouvelle...

stupéfiante qui lui était annoncée. De la drogue, elle déclara tout ignorer, même quand le petit garçon épicié eut déclaré avoir, sur demande d'Antoine, porté le sac de pommes de terre à la maison et précisé que Marica s'en était emparé pendant quelques minutes avant de le lui restituer avec le petit morceau de papier sur lequel elle avait griffonné les quelques mots que le constable hellène avait pu traduire à M. Whitfield et au Substitut Garrana.

Malgré le mutisme dans lequel s'était confiné la jeune Marica, il devenait facile de reconstituer toute la trame de l'affaire et d'acquiescer la certitude que l'on se trouvait bien en présence d'une famille entière spécialisée dans le trafic de stupéfiants.

Tel fut le sens de la déposition du Sagh Whitfield, que vinrent confirmer tant les agents qui l'avaient accompagné au cours de sa perquisition, que le petit garçon épicié et l'ami des Diacoumis, celui-là même qui, sur le pas de la porte, faisait avec Antoine une partie de trictrac.

La matérialité des faits ainsi établie, il revint au Substitut Garrana de prendre ses réquisitions. Il fit valoir que ce poison faisait de tels ravages dans toutes les classes de la population, qu'il incombaît au Tribunal de faire montre d'une sévérité exemplaire en condamnant tous les inculpés au maximum, sauf peut-être la jeune Marica qui, tout en étant parfaitement consciente de ce qu'elle faisait, méritait, en raison de son âge, une indulgence relative.

Plaidant pour Evangelos Diacoumis et ses deux fils, Me Basile Paradellis s'attacha à faire ressortir combien invraisemblables étaient les fables imaginées par la police pour faire croire au Tribunal qu'il y aurait eu flagrant délit. Ayant, en voie principale, conclu à l'acquiescement, il demanda, en voie subsidiaire, que la condamnation éventuelle ne retombât que sur le père qui, pour sauver ses enfants, avait fait certains aveux dans l'espoir de supporter tout seul les conséquences des méfaits que bien à tort on lui imputait.

Me Maurice Ferro plaida pour la jeune Marica. Bien que sa cliente fût âgée de plus de 15 ans au moment de la perpétration du délit, son défenseur soutint que l'on ne pouvait la condamner à une quelconque peine, cette enfant n'ayant pu agir avec discernement. Il fit alors valoir que, malgré son intelligence précoce, la petite Marica, qui avait perdu sa mère dès l'âge de dix ans et s'était trouvée dès sa plus tendre enfance en butte à l'adversité, ne pouvait être tenue pour responsable des actes qu'on lui avait fait commettre.

Après un bref délibéré, le Tribunal condamna Evangelos Diacoumis et son fils Antoine respectivement à un an et demi et un an d'emprisonnement avec travail et 200 livres d'amende. Il acquitta le plus jeune des frères et la petite Marica, qu'il restitua ainsi à la liberté pour ne pas les voir nantis, dans l'avenir, d'un casier judiciaire qui leur eût irrémédiablement fermé la voie de toute rédemption.

## Lois, Décrets et Règlements

### Décret conférant la qualité d'officiers de police judiciaire aux fonctionnaires chargés de l'exécution des arrêtés relatifs aux Sahels.

(Journal Officiel No. 79 du 27 Juin 1938).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu le Décret du 24 Mars 1923 conférant la qualité d'officiers de police judiciaire aux Inspecteurs et Moawens des Sahels;

Vu l'article 4 du Code d'Instruction Criminelle Indigène et l'article 31 du Code d'Instruction Criminelle promulgué par la Loi No. 57 de 1937;

Sur la proposition de Nos Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Les fonctionnaires ci-après mentionnés sont considérés comme officiers de police judiciaire à l'effet de constater les infractions aux dispositions des règlements édictés ou à édicter pour le fonctionnement des Sahels:

Le Directeur et le Sous-Directeur de la Section des Sahels.

Les Inspecteurs et les Moawens préposés à la surveillance des Sahels ou ceux qui les remplacent.

Art. 2. — Le Décret du 24 Mars 1923, susvisé, est abrogé.

Art. 3. — Nos Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais de Mountazah, le 23 Rabi Tani 1357 (22 Juin 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Mourad Wahba.

### Décret mettant en application l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Egypte et le Royaume de l'Irak du 16 Mai 1938.

(Journal Officiel No. 79 du 27 Juin 1938).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'article 3 de la Loi No. 3 de 1932;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — L'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Egypte et le Royaume de l'Irak, dont il a été convenu en vertu des lettres échangées le 16 Mai 1938 et dont la teneur est annexée au présent décret, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. — Nos Ministres des Finances, des Affaires Etrangères et du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Mountazah, le 23 Rabi Tani 1357 (22 Juin 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Affaires Etrangères, Abdel Fattah Yéhia. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Mourad Wahba.

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Légation Royale d'Égypte

Bagdad, le 16 Mai 1938.  
(16 Rabi El Awal 1357).

Excellence,

Me référant aux pourparlers au sujet de la conclusion d'un accord commercial provisoire entre le Royaume d'Égypte et le Royaume de l'Irak, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Égyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de l'Irak importés en Égypte et destinés à la consommation, à la réexportation ou au transit. Provisoirement le dit traitement sera appliqué à ces mêmes produits qui sont importés en Égypte par la voie des pays n'ayant pas avec l'Égypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité.

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas:

a) aux avantages qui sont actuellement accordés ou qui pourront être accordés par l'Irak à un Etat limitrophe en vue de faciliter le trafic; à ceux dérivant d'une union douanière que concluerait l'Irak, aux avantages spéciaux en matière de douane que l'Irak pourrait accorder aux produits naturels ou manufacturés de la Turquie ou d'un pays dont le territoire, en 1914, était compris en totalité dans l'Empire Ottoman en Asie;

b) au régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de votre Gouvernement à son sujet; il pourra être dénoncé par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

Je saisis l'occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre Plénipotentiaire,

(signé): Abdel Rahman Azam.

Son Excellence

El Sayed Tewfik El Seweidi,  
Ministre des Affaires Étrangères,  
Bagdad.

GOUVERNEMENT IRAKIEN

Ministère  
des Affaires Étrangères

Département  
des Affaires Consulaires

No. 2360/2115/101

Bagdad, le 16 Ayar 1938.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No. 482 du 16 Ayar 1938, ainsi conçue:

« Me référant aux pourparlers au sujet de la conclusion d'un accord commercial provisoire entre le Royaume d'Égypte et le Royaume de l'Irak, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Égyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de l'Irak importés en Égypte et destinés à la consommation, à la réexportation ou au transit. Provisoirement le dit traitement sera appliqué à ces mêmes produits qui sont importés en Égypte par la voie des pays

n'ayant pas avec l'Égypte des arrangements commerciaux.

« Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité.

« Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas:

a) aux avantages qui sont actuellement accordés ou qui pourront être accordés par l'Irak à un Etat limitrophe en vue de faciliter le trafic; à ceux dérivant d'une union douanière que concluerait l'Irak, aux avantages spéciaux en matière de douane que l'Irak pourrait accorder aux produits naturels ou manufacturés de la Turquie ou d'un pays dont le territoire, en 1914, était compris en totalité dans l'Empire Ottoman en Asie;

b) au régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

« Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de votre Gouvernement à son sujet; il pourra être dénoncé par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois ».

En réponse, je m'empresse de vous confirmer l'accord du Gouvernement du Royaume de l'Irak sur les bases ci-dessus et je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,  
(signé): Tewfik El Seweidi.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES

### Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 22 Juin 1938.

— Terrain de p.c. 102,50 avec constructions, sis à Alexandrie, rue Ebn Zahroun, en l'expropriation R.S. Hewat, Bridson & Newby c. Abdel Gueïl Moussa Mohamed, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 70; frais L.E. 15,650 mill.

— Terrain de p.c. 126,21 avec constructions, sis à Alexandrie, 42 rue El Amir Mostafa, en l'expropriation R.S. Hewat, Bridson & Newby c. Hoïrs Fatma Abdel Rahman Chalabi, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 70; frais L.E. 17 et 880 mill.

— 2 fed., 2 kir. et 4 sah. sis à Zimam de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Union Foncière d'Égypte c. Aly Ibrahim Aly et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 100; frais L.E. 22,750 mill.

— a) Terrain de 14 sah.; b) terrain de 1 kir. et 23 sah.; c) terrain de 5 fed., 20 kir. et 18 sah.; d) terrain de 11 sah.; e) terrain de 1 fed., 1 kir. et 16 sah.; f) terrain de 20 fed., 5 kir. et 18 sah.; g) terrain de 4 kir. et 9 sah.; h) terrain de 11 kir. et 16 sah.; i) terrain de 2 kir. et 20 sah.; j) terrain de 7 kir. et 16 sah.; k) terrain de 5 kir. et 14 sah.; l) terrain de 15 kir. et 14 sah.; m) terrain de 13 sah. avec habitation; n) terrain de 2 fed., 15 kir. et 21 sah. et o) terrain de 28 fed. et 18 kir., sis à Chabas Emeïr, Markaz Dessouk (Gh.), en la vente volontaire Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, adjudgés à Ménélas Metaxas, au prix respectif de L.E. 5; frais L.E. 1; L.E. 5; frais L.E. 1; L.E. 150; frais L.E. 5; L.E. 5; frais L.E. 1; L.E. 35; frais L.E. 2,500 mill.; L.E. 600; frais L.E. 13; L.E. 20; frais L.E. 2; L.E. 10; frais L.E. 1; L.E. 5; frais L.E. 1; L.E. 10; frais L.E. 1; L.E. 10; frais L.E. 1; L.E. 30; frais L.E. 2,500 mill.; L.E. 5; frais

L.E. 1; L.E. 50; frais L.E. 3,500 mill. et L.E. 1800; frais L.E. 50,890 mill.

— a) 15 kir. et 11 sah.; b) 5 kir. et 5 sah. et c) 1 kir. et 3 sah. sis à Chabas Emeïr, Markaz Dessouk (Gh.), en la vente volontaire Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, adjudgés à Stefanos Abdel Chehid Awad, au prix respectif de L.E. 70; frais L.E. 4; L.E. 30; frais L.E. 2,500 mill. et L.E. 20, frais L.E. 2.

— a) 6 kir. et 18 sah. et b) 6 kir. et 23 sah. sis à Chabas Emeïr, Markaz Dessouk (Gh.), en la vente volontaire Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, adjudgés à Galanti Cousins & Co., au prix respectif de L.E. 27,500 mill.; frais L.E. 2 et L.E. 27 et 500 mill.; frais L.E. 2.

— 3 kir. et 18 2/3 sah. ind. dans p.c. 371,89 avec constructions et 18 kir. ind. dans 269 p.c. avec constructions, sis à Alexandrie, à Kom El Chogafa El Barrani, en l'expropriation Ismail Mohamed Chalabi, cessionn. de Concetta Rubbino, c. Fouad Hassan About Ela, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 200; frais L.E. 24,770 mill.

— a) Terrain de 358 m2 d'après les titres et de m2 321,53 d'après les lieux, avec constructions et jardin et b) terrain de 433 m2, et d'après un jug. d'adjudication, de 395 m2 avec constructions, sis à Bandar Kafr El Dawar, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation John Langdon Rees c. Kamel bey El Herfa, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 250; frais L.E. 23 et L.E. 400; frais L.E. 35,455 mill.

— Terrain de m2 942,45 avec constructions, sis à Alexandrie, à l'angle des rues Toussoun Pacha et Stamboul No. 14, en la vente volontaire Cassa di Sconto e di Risparmio, adjudgés au Banco Italo-Egiziano, au prix de L.E. 16000; frais L.E. 72 et 140 mill.

## INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

### Publications effectuées pendant le mois de Septembre 1936.

Chadfield (Cecil Richard Almas), Leicester (Angleterre), (2 Septembre 1936). — Perfectionnement à la méthode pour déterminer l'existence d'un organisme vivant dans l'œuf, et son sexe (v. J.T.M. No. 2112 p. 34).

El Hag Mohamed Hammouda Mohamed, Le Caire, (3 Septembre 1936). — Dalles fabriquées en ciment, sable et verres émietés, destinées au pavage des appartements (v. J.T.M. No. 2108 p. 17).

Société Royale d'Agriculture, Le Caire, (3 Septembre 1936). — Variétés de coton blanc et graines dénommées «Zahr», «Chaar» et «Bahtin Abyad», (v. J.T.M. No. 2109 p. 19).

I.G. Farbenindustrie A.G., Frankfurt-am-Main (Allemagne), (4 Septembre 1936). — Filtre de lumière (v. J.T.M. No. 2110 p. 22).

Vadag (Pharmazeutische Gesellschaft A.G.), Vaduz Liechtenstein (Allemagne), (10 Septembre 1936). — Méthode pour éliminer les impuretés toxiques des Diamino-Dioxy-Arsenobenzols (v. J.T.M. No. 2113 p. 38).

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

Le jour de Lundi 11 Juillet 1938, et le cas échéant, les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans le dépôt de la Banque d'Athènes sis à Alexandrie, rue Eglise Américaine No. 1 (immeuble Toussoum), il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et par l'entremise de M. E. Stivala, courtier à ce spécialement commis, des marchandises suivantes:

- 1.) Une balle worsted tissues.
- 2.) Trois balles de tissus de coton.

La dite vente aura lieu pour compte de qui de droit, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 25 Juin 1938.

Paiement au comptant. Livraison immédiate.

Droits de criée 5 0/0 à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 1er Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
213-A-708. N. Valimbella, avocat.

**Date:** Jeudi 7 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Héal, Markaz Santa (Gharbieh).

**A la requête** du Sieur Costi Catsaros.  
**Contre** le Sieur Soliman Ahmed Sid Ahmed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 2 bufflesses de 2 et 10 ans, 1 petit veau de 6 mois et 1 vache de 4 ans.

Pour le poursuivant,  
E. Pavlidès et D. P. Chronis,

248-A-715. Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 6 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 202 Promenade Reine Nazli.

**A la requête** de:

1.) Khalil Badre, èsn. et èsq. de père exerçant la puissance paternelle sur sa fille mineure Aida;

2.) Dame Wadia Badre;

3.) Victor Drosso;

4.) Maurice Drosso.

**Au préjudice** de:

1.) Dame Fernanda Montebarrocci;

2.) Vittorio Montebarrocci.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1936.

**Objet de la vente:** divers meubles garnissant 3 appartements, tels que lits, armoires, chiffonniers, tapis, fauteuils, canapés, lustres, machine à coudre, baignoires, etc.

Alexandrie, le 1er Juillet 1938.

Pour les poursuivants,  
237-A-713. J. Zeitoun, avocat.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 14 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Tambédi, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Gharian Abdel Gawad, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Tambédi, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1938, R.G. No. 4094/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 70 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,  
228-C-359. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 11 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Assiout, Savoy Hotel.

**A la requête** de Walker, Vallois & Knight, Maison de commerce mixte.

**Contre** Ibrahim Issa, sujet local, propriétaire du Savoy Hotel.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie en date du 11 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 10 lits en cuivre, 1 billard, 1 radio.

Pour la poursuivante,  
225-C-356. S. et V. Yarhi, avocats.

**Date:** Samedi 9 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Derre, Markaz Toukh, Galioubieh.

**A la requête** de la Raison Sociale Rached et Cie.

**Contre** la Dame Amina Hanem Khaled El Sada et Mohamed Said El Sada.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 21 Octobre 1935, huissier Anis.

**Objet de la vente:** 1 machine marque «Robby», de la force de 20/22 H.P., avec sa pompe de 6/6 pouces, avec tous ses accessoires, No. 44717.

Pour la poursuivante,  
241-C-367. A. K. Raouf Bey, avocat.

**Date:** Samedi 9 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Esneh, près de l'hôpital de Esneh.

**A la requête** de Ibrahim Youssef Khadre.

**Contre** Abdel Méguid Bey Aboul Ela.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 14 Mars 1935, R.G. No. 4340/60e, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mai 1935.

**Objet de la vente:** 80 ardebs de blé et 40 charges de paille formant un gourne au hod El Cheikh Fadel, au domicile du débiteur, près de l'hôpital de Esna.

Pour le poursuivant,  
221-C-352. David Sonsino, avocat.

**Date:** Lundi 18 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh).

**A la requête** du Sieur Nicolas Coumpas, négociant, hellène, demeurant à Béni-Souef.

**Contre** le Sieur Hasaballah Eweis Badr, propriétaire, indigène, demeurant à El Atf.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie conservatoire des 24 Juillet et 25 Octobre 1937, validés par jugement civil du 9 Mars 1938, R.G. No. 1880/63e, et exécuté par deux procès-verbaux de saisie-exécution des 26 Avril et 10 Mai 1938.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de blé évaluée à 20 ardebs, sur 5 feddans, au hod El Chouehi, en deux parcelles.

2.) La récolte de blé évaluée à 20 ardebs, sur 5 feddans, au hod El Chouehi, en deux parcelles.

Le Caire, le 1er Juillet 1938.

Pour le requérant,  
218-C-349. N. et Ch. Moustakas, avocats.

**Date:** Lundi 18 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Zaouiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Abdel Razek Zaki Sallam, propriétaire, sujet local.

**En vertu** d'un jugement civil mixte du Caire du 12 Décembre 1935 et d'un procès-verbal de saisie du 13 Juin 1938.

**Objet de la vente:** un tas de blé évalué à 20 ardebs, dans un gourne, au hod El Taalieh, à proximité du village.

Le Caire, le 1er Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
240-C-366. F. Biagiotti, avocat.



**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Amer, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

- 1.) Youssef Abd Rabbo,
- 2.) El Cheikh Mohseb ou Mahasseb Abd Rabbo,
- 3.) El Cheikh Abdel Méguid Abd Rabbo.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 40 kantars de coton Achmouni au hod El Gharbieh.

Pour le poursuivant,

243-C-369 M. et J. Dermakar, avocats.

**Date:** Jeudi 14 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Louxor, Markaz Louxor (Keneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Abdel Radi Abdel Kerim El Amary, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Louxor (Keneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Avril 1938, R.G. No. 4447/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 2 chamelles, 2 vaches, 1 veau.

Pour la poursuivante,

229-C-360. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 14 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, rue Fouad Ier, No. 47.

**A la requête** de la Raison Sociale «Cressaty & Bittar», subrogée à la Raison Sociale «Aziz Maestro & Co».

**Contre** Moufid Mikhaïl.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie des 15 Février 1930, 6 Janvier 1936 et 21 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** 1 automobile Buick, 6 cylindres, 7 places, 1 automobile Hupmobile, 8 cylindres, two seaters, 1 piano à queue marque Steinway et divers autres meubles.

Pour la poursuivante,

222-C-353. A. M. Avra, avocat.

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 8 midan Soliman Pacha.

**A la requête** de S.E. Abdel Hamid Bey El Chawarby.

**Au préjudice** du Sieur Frank Angel.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Février 1938, huissier Giacinto, validée suivant jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 8 Mars 1938, No. 3061/63e.

2.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 16 Juin 1938, huissier R. Dablé.

**Objet de la vente:** diverses armoires, bureaux, chaises, canapés, fauteuils, bibliothèques, machines à écrire et divers appareils de radio en bon et mauvais état de fonctionnement.

Le Caire, le 1er Juillet 1938.

Pour le poursuivant,

242-C-368. G. Asfar, avocat.

**Date:** Jeudi 7 Juillet 1938, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au marché de Méadi (banlieue du Caire).

**A la requête** d'Amédée Hazan, propriétaire, français.

**Contre** El Sayed Mohamed Aly, demeurant à Koubbeh-Garden, 5 chareh Wali El Ahd, pris en sa qualité de curateur du débiteur saisi, le Sieur Abbas Abdel Khalek El Tahaoui.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Janvier 1935.

**Objet de la vente:** 1 tamis, 1 bascule, 2 paires de meules.

Pour le poursuivant,

226-C-357. S. et V. Yarhi, avocats.

**Date:** Jeudi 14 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Malatia, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industrie (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Hussein Mohamed El Maltaoui,
- 2.) Moustafa Mahmoud,
- 3.) Mahmoud Ibrahim, tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Malatia, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Janvier 1938, R.G. No. 304/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 4 feddans de blé, évaluée à 4 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,

230-C-361. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 18 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 59 avenue de la Reine Nazli.

**A la requête** de The Delta Trading Company.

**Contre** Abdel Hamid Bey El Chawarbi, esn. et esq.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Juin 1938.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, tapis oriental, bureaux, comptoir, balance, coffre-fort, etc.

Pour la poursuivante,

223-C-354. A. M. Avra, avocat.

**Date et lieux:** Jeudi 14 Juillet 1938, à 9 h. a.m. à Louxor et à 10 h. a.m. à El Karnak, Markaz Louxor (Keneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Hussein Abdel Kerim El Amary,
- 2.) Abdel Waged Abdel Kerim El Amary, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Louxor et le 2me à Karnak, Markaz Louxor (Keneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Avril 1938, R.G. No. 4451/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

**Objet de la vente:**

A Louxor: 2 chameaux, 2 vaches.

A Karnak: 1 vache, 1 chameau.

Pour la poursuivante,

227-C-358. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 5 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 19 rue Saptieh.

**A la requête** de Kabalan Bros & Co.

**Contre** Hemeida Hassab El Arabi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juin 1938.

**Objet de la vente:**

15 pompes artésiennes de deux pouces.

Un four à manivelle et engrenage, de 3 pouces.

Le Caire, le 1er Juillet 1938.

Pour la poursuivante,

220-C-351. F. Chiniara, avocat.

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Mohamed Kamel Azzam.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 119 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

219-C-350. Avocats à la Cour.

#### Faillite Hillel de Picciotto.

**Le jour** de Mardi 5 Juillet 1938, à 10 heures du matin, au Caire, haret Gameh El Banat No. 8, Darb El Saada, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 31 caisses de tissu de coton «Windsor».

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire sub No. 324/63e.

**Conditions:** au grand comptant, livraison immédiate, droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.

L'Expert Commissaire-priseur,

238-C-364. M. G. Levy. — Tél. 42565.

**Date:** Mercredi 13 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à l'immeuble Menascha Meyer, au Caire, rue El Manakh No. 32, 3me étage.

**A la requête** des Sieurs Jacob & Reuben Meyer, exécuteurs testamentaires de feu Sir Menasseh Meyer, propriétaires, sujets britanniques, demeurant à Singapour et élisant domicile au Caire au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

**Au préjudice** de la Raison Sociale Setton's Sons & Company, de nationalité mixte, demeurant autrefois au Caire, rue Kasr El Nil No. 7, et actuellement de domicile inconnu et pour eux au Parquet Mixte de ce Tribunal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Février 1936, validée par jugement du 5 Juin 1937 sub No. 6006 du R.G. de la 62me A.J. et d'un procès-verbal de renvoi de vente et récolement du 24 Mai 1938, huissier G. Jacob.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que vitrines, étagères, tables, chaises, bureau, lampes électriques, tente en toile, etc.

Pour les requérants,

246-DC-334. R. et Ch. Adda, avocats.

**Faillite Hillel de Picciotto.**

**Le jour** de Mardi 5 Juillet 1938, à 11 heures du matin, au Caire, rue Bibars No. 14 (Hamzaoui), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 7 caisses de popeline.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 29 Mars 1938.

**Conditions:** au grand comptant, livraison immédiate, droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

L'Expert Commissaire-priseur, 239-C-365. M. G. Levy. — Tél. 42565.

**Date:** Mercredi 13 Juillet 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Matarieh El Balad (banlieue du Caire).

**A la requête** du Sieur Oresti Bouras, assisté judiciaire, et de Monsieur le Greffier en Chef esq.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Wahab Mostapha Enani et de la Dame Chalabia Mostapha Enani, sujets locaux, demeurant à Matarieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1937, huissier J. Soukry, **en exécution** d'un arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, du 30 Mars 1937.

**Objet de la vente:** mobilier garnissant le domicile des débiteurs, savoir: canapés, fauteuils, lustres, radio, armoires, tables, chaises, buffets, etc. et bestiaux.

Pour les requérants, 244-C-370. Jacques L. Zarmati, avocat.

**Tribunal de Mansourah.**

**Date:** Mardi 5 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Zagazig, rue Ferrakha.

**A la requête** du Sieur Abdel Rahman Mohamed Abdel Rahman, de Kafr El Sawaki (Ch.).

**Contre** le Sieur Apostolo Costi Papatolou, commerçant, hellène, à Zagazig, rue Ferrakha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 13 Juin 1938, huissier B. Accad.

**Objet de la vente:**

1.) Boissons alcooliques tels que: vin blanc et noir, vinaigre, vermouth, china Bisleri, china Ferro, china Zochron, cognacs, whisky, rhum, fernet, zibib, gin, bière etc., dans des barils, fiasques et bouteilles.

2.) L'agencement du magasin tels que: coffre-fort, bureau, presse à copier, montre pendule, échelle, balance, poids pour mesures, armoire, vitrine, porte-barils, étagères etc.

Mansourah, le 1er Juillet 1938.

Pour le poursuivant, 245-DM-333. W. Saad, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

**Délégation de Port-Fouad.**

**Date:** Samedi 9 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Mohamed Vme immeuble Saleh El Mousselhi No. 12.

**A la requête** des Sieurs et Dames: Henri Vianello, Salvatore Vianello, Olimpia Feilla née Vianello et Eveline Crocé née Vianello.

**Au préjudice** de la Dame Despina J. Louvaris.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 27 Avril 1938 par l'huissier Albert Kher, validée par jugement rendu le 25 Mai 1938 par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Port-Fouad.

**Objet de la vente:** 1 buffet en bois de noyer travaillé, 1 dressoir en bois de noyer avec marbre, 1 dressoir en bois de noyer américain, 1 table à manger à 4 pieds, 4 chaises en khazarane, 1 gramophone marque Honnos, avec 50 disques, 1 canapé capitonné, en étoffe ramé, 1 sellette noir fleurs.

Port-Saïd, le 1er Juillet 1938.

Pour les poursuivants, 235-P-212. G. Mouchbahani, avocat.

**Date:** Mercredi 6 Juillet 1938, à 10 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Ismailia, rue Ismail.

**A la requête** de The Kafr-Zayat Cotton Co.

**Au préjudice** du Sieur Farrag Aly Mansour.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Juin 1938, pratiquée par l'huissier Albert Kher.

**Objet de la vente:** 6 petits paquets de savon Sunlight, 50 petits morceaux de savon jaune, 140 paquets de sel de cuisine, 15 bidons de pétrole, vides, 40 paquets de sel anglais, 5 okes d'huile de coton, 5 okes de beurre artificiel; 1 banc en bois avec marbre mosaïque, 1 balance à 2 plateaux, avec son marbre brisé, 2 vitrines en bois, les étagères et agencement du magasin, 1 vitrine avec 12 tiroirs en bois, 1 tente en toile blanche, de 4 m. x 4 m. etc.

Port-Saïd, le 1er Juillet 1938.

Pour la poursuivante, 234-P-211. G. Mouchbahani, avocat.

**SOCIÉTÉS****Tribunal d'Alexandrie.****CONSTITUTIONS.**

**D'un acte sous seing privé** du 29 Juin 1938, visé pour date certaine le 30 Juin 1938 sub No. 4431, enregistré en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 30 Juin 1938 No. 2, vol. 56, fol. 2, il appert qu'une **Société en commandite simple sous la Raison Sociale** « S. W. Gerchman & Co. » a été constituée entre les Sieurs Samuel W. Gerchman et Ovidia Salem, tous deux négociants, le premier sujet polonais, domicilié à Alexandrie, et le second égyptien, domicilié au Caire, comme associés en nom indéfiniment responsa-

bles et un commanditaire de nationalité étrangère dénommé au dit acte.

Le **siège social** est à Alexandrie avec succursale au Caire.

La Société a pour **objet** le commerce en général du bois. Elle prend la suite des affaires du fonds de commerce du Sieur Samuel W. Gerchman, en assumant l'actif et le passif.

La gestion et la **signature** sociales appartiennent à chacun des associés en nom séparément.

Le **montant de l'apport en commandite** est de L.E. 10.000 entièrement versées.

La **durée** de la Société est fixée à trois années entières et consécutives, qui commenceront à courir du 1er Juillet 1938 pour prendre fin le 30 Juin 1941.

Alexandrie, le 30 Juin 1938.

Pour la Société, 250-A-717. O. Keun, avocat.

**D'un acte sous seing privé** en date du 1er Juin 1938, visé pour date certaine le 23 Juin 1938 sub No. 4294 et dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 30 Juin 1938 sub No. 242, vol. 55, fol. 198, il résulte:

Qu'il a été constitué sous la dénomination « Manufacture de Textiles Egyptiens », et **sous la Raison Sociale** « Karpeles & Co. », une **Société mixte en commandite par actions** au capital de L.E. 7750, entre le Sieur Paul Karpeles, industriel, ressortissant allemand, domicilié à Alexandrie, comme associé en nom indéfiniment responsable et dix associés commanditaires de différentes nationalités, souscripteurs de 1150 actions de la Société, de L.E. 5 chacune, soit L.E. 5750 constituant les **apports en commandite**.

La dite Société a son **siège** à Alexandrie et a pour **objet** la fabrication et la vente de tissus en tous genres, notamment de tissus élastiques et rubans ainsi que toutes entreprises se rattachant à l'industrie textile.

La Société a une **durée** de trois années et sept mois à dater du 1er Juin 1938 jusqu'au 31 Décembre 1941. L'Assemblée Générale des Actionnaires décidera trois mois au moins avant le 31 Décembre 1941, s'il y a lieu à prorogation de la Société et fixera en ce cas sa nouvelle durée.

La gestion et l'administration de la Société appartiennent conjointement au Sieur Paul Karpeles, associé en nom, et au Sieur Sélim Shohet, cogérant salarié non associé, engagé pour la durée de la Société.

Les dits Sieurs Paul Karpeles & Sélim Shohet sont en conséquence investis des pouvoirs les plus étendus pour faire conjointement toutes opérations se rattachant à l'objet de la Société, en toutes circonstances. Leurs deux signatures conjointes sont nécessaires pour engager valablement la Société; les dites deux signatures seront apposées ensemble sous le timbre « Manufacture de Textiles Egyptiens » « Karpeles & Co. ».

Chacun des deux gérants Paul Karpeles & Sélim Shohet pourra en cas d'empêchement ou de nécessité, déléguer ses pouvoirs à un mandataire agréé par le cogérant, mais cette délégation

gation de pouvoirs devra être temporaire.

Le décès, la retraite ou la révocation de l'un des gérants pour quelque motif qu'elle survienne, n'entraînera pas la dissolution de la Société. Il appartiendra à l'Assemblée Générale des Actionnaires de pourvoir au remplacement du gérant décédé, démissionnaire ou révoqué.

Alexandrie, le 30 Juin 1938.

Pour la « Manufacture de Textiles Egyptiens »,  
« Karpeles & Co »,  
Em. Nacamuli,  
Avocat à la Cour.

249-A-716.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 30 Décembre 1937, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 24 Mars 1938 sub No. 2276, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, en date du 30 Mars 1938, No. 153, vol. 55, qu'une Société en commandite simple, à intérêts mixtes, a été constituée entre les Sieurs: 1.) Abdou Mawas, 2.) Haïm Mawas et 3.) Maurice Mawas, tous trois sujets égyptiens, comme associés gérants responsables, et quatre autres associés, de nationalités française et égyptienne, comme simples commanditaires, à ce titre obligés seulement jusqu'à concurrence de leurs apports respectifs.

La Raison Sociale et la signature sociale sont: « Abdou Mawas & Fils », avec siège à Tantah, lequel pourra être transféré, d'accord des associés, dans toute autre ville d'Egypte ou de l'Etranger.

La Société a pour objet toutes opérations de banque et de commission sous toutes leurs formes, notamment les opérations de crédit hypothécaire et agricole, la vente et achat des terrains agricoles et urbains, immeubles, etc.

La Société prend la suite, en outre, des affaires de la Société « Abdou Mawas & Fils » constituée par acte enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 3 Février 1917 sub No. 146, folio 349, et dont elle assumera l'actif et le passif, (Registre du Commerce Alexandrie No. 4506 et Tantah No. 4367).

La durée de la Société est de 10 années, qui commenceront à courir le 1er Janvier 1938 et expireront le 31 Décembre 1947, renouvelable, pour une nouvelle période de cinq années, faute de préavis donné par lettre recommandée 6 mois avant la date fixée pour son expiration, et ainsi de suite.

Les affaires et opérations de la Société seront gérées et administrées par les associés en nom avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

La Société sera engagée par la signature de Monsieur Abdou Mawas seul, ou par la signature conjointe de Messieurs Haïm et Maurice Mawas, avec le droit de substituer une ou plusieurs personnes dans leurs pouvoirs.

Le capital social est de L.E. 120.000 (cent vingt mille Livres Egyptiennes), dont L.E. 40.000 (quarante mille Livres Egyptiennes) fournies par les associés commanditaires.

Alexandrie, le 19 Mai 1938.

Pour la Société Abdou Mawas & Fils,  
247-A-714 Z. Mawas, avocat.

## Tribunal du Caire.

### CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 11 Juin 1937, visé pour date certaine le 15 Juin 1937 sub No. 2758 et de son annexe du 8 Juin 1938, visé pour date certaine le 9 Juin 1938 sub No. 2696, et dont un extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juin 1938 sub No. 174 de la 63me A.J.

Il résulte:

Qu'une Société en commandite simple a été constituée entre le Sieur Michel Elias comme associé en nom indéfiniment responsable et deux autres personnes y dénommées comme associés commanditaires.

Sous la Raison Sociale Michel Elias & Co et la dénomination commerciale « Tissage de Soieries Charkawieh ».

Avec siège au Caire.

Ayant pour objet la fabrication de tissus, la vente des objets fabriqués et toutes opérations de commerce relatives à cette industrie.

La gestion et signature sociales appartiennent exclusivement au Sieur Michel Elias.

La durée de la Société est fixée à dix ans du 15 Juin 1937, soit jusqu'au 14 Juin 1947.

Le montant du capital est de L.E. 6000 dont L.E. 4500 représentant la commandite.

Le Caire, le 30 Juin 1938.

Pour la Raison Sociale Michel Elias & Co., (Tissage de Soieries Charkawieh),  
216-C-347. Emile Lebnan, avocat.

### DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 7 Juin 1938, visé pour date certaine le 8 Juin 1938, No. 2674, et transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juin 1938 sub No. 172 de la 63e A.J., il appert que la Société en commandite simple, sous la Raison Sociale « Michel Elias & Cie », constituée entre les Sieurs Michel Elias, Antoine Sélim Chacour et feu Habib Pierre Akaoui, suivant acte sous seing privé du 29 Mars 1933, visé pour date certaine le 30 Mars 1933, No. 1675, dont un extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 21 Avril 1933 sub No. 115/58e A.J., a été dissoute de commun accord des parties à partir du 31 Mai 1938.

Les comptes respectifs des associés ont été définitivement réglés entre eux. Le Caire, le 30 Juin 1938.

Pour la Société dissoute,  
217-C-348. Emile Lebnan, avocat.

## LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poudet 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

Déposant: Eugène Schueller, 14 rue Royale, Paris.

Date et Nos. du dépôt: le 15 Juin 1938, Nos. 660 et 661.

Nature de l'enregistrement: 2 Marques de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: dénomination: L'OREAL IMMEDIA.

Dessin de 2 flacons de forme ovale et une boîte en carton portant la dénomination O CAP et diverses inscriptions.

Destination: produits solides ou liquides de parfumerie, de beauté, teinture et soins des cheveux, (Classe 50).

232-CA-363. César Beyda.

Applicant: The Elephant Brush Company Limited, 11-13 Redvers Road, Wood Green, London N. 22, England.

Date & No. of registration: 31st May 1938, No. 602.

Nature of registration: Trade Mark, Class 17.

Description: The representation of the profile of an ELEPHANT with its proboscis in a downward position, curved at the bottom and touching the ground.

Destination: Used in respect of every type of brush including metal brushes manufactured or imported by the said applicant.

The Anglo-American Patent Agency.  
214-A-709.

## DÉPÔT D'INVENTION

### Cour d'Appel.

Applicant: Ivan Lovens, 30 rue de la Brasserie, Bierges-les-Wavre, Belgium.

Date & No. of filing: 14th June 1938, No. 187.

Nature of registration: Invention, Classes 14 B et 36 E.

Description: method for the preparation of a product for blending liquid fuel, hydrocarbons, alcohols and the like, for explosion and internal combustion engines.

Destination: for improving the power capacity of liquid fuels.

231-CA-362. César Beyda.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

Société de Publications Egyptiennes.  
Société Anonyme Egyptienne.

Avis aux Actionnaires.

Par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 25 Juin 1938, un dividende de P.T. 12 par action sera

payé par les soins du Crédit Lyonnais à Alexandrie, à partir du 15 Août 1938 contre remise du coupon No. 20 (Action nouvelle).  
215-A-710. Le Conseil d'Administration.

## AVIS DES SYNDICS

### Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal du Caire.

Succession de feu I. Meller.

Avis est donné à tous les créanciers de feu I. Meller d'avoir à remettre au liquidateur soussigné un état de leur créance accompagné des pièces justificatives et ce dans un délai de 30 jours.

Le Caire, le 23 Juin 1938.

Le Liquidateur Judiciaire de la Succession de feu I. Meller,  
I. Ancona, Expert-syndic.

4, rue Baehler, rue Soliman Pacha.  
B.P. 1346. — Le Caire.

196-C-339 (2 CF 30/6-2/7).

## AVIS DIVERS

### Avis.

La Near East Superintending Co., Ltd., porte à la connaissance du public, que c'est par erreur qu'elle a employé le nom «Ping Pong» sur les avis de vente qu'elle a effectué contre le Sieur Victor J. Harari, nom qui est la propriété de la Société Anonyme Sam F. Goldberger & Fils de Budapest.

Pour la Société requérante,  
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
224-C-355. Avocats.

La Maison

# REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha  
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage  
de  
Bulbes diverses  
Graines à fleurs  
de Légumes  
et de  
Gazon Anglais

## MARQUES, DÉNOMINATIONS, MODÈLES ET DESSINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

REPRODUCTION DES RÉCENTS ET PRINCIPAUX ENREGISTREMENTS.

(Supplément à l'édition de 1937-38 du R.E.P.P.I.C.I.S.).

GIULIO PADOVA & Co.,  
4, Haret Hoche Issa (Mousky) Le Caire  
et EP. HADJI PARASKIS  
Industrie Egyptienne de  
Conserves Alimentaires et Ferblanterie,  
15, Rue Faggalah, Le Caire.



No. 551.



No. 552.

Classes 22 et 26 (15 Mai 1938).

«SNIA-VISCOSA»,  
Società Nazionale Industria  
Applicazioni Viscosa  
15, Via Alfieri, Turin (Italie).

# RAILAN

Classes 57 et 26, No. 595 (28 Mai 1938).

## — SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 28 Juin au 4 Juillet  
Prop. THOMAS SHAFTO  
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

MOONLIGHT SONATE  
avec  
PADEREWSKY

Cinéma RIALTO du 29 Juin au 5 Juillet

WAY OUT WEST  
avec  
LAUREL et HARDY

Cinéma RIO du 30 Juin au 6 Juillet

L'HABIT VERT  
avec  
ELVIRE POPESCO et VICTOR BOUCHER

Cinéma RITZ du 27 Juin au 3 Juillet

THE LONE WOLF RETURNS  
avec MELVYN DOUGLAS  
YOU MAY BE NEXT  
avec ANN SOTHERN

Cinéma ISIS du 30 Juin au 6 Juillet

MUTINY ON THE BOUNTY  
avec  
CHARLES LAUGHTON et CLARK GABLE

Cinéma LIDO du 30 Juin au 6 Juillet

HEIDI  
avec SHIRLEY TEMPLE  
CAFÉ MÉTROPOLE  
avec LORETTA YOUNG et TYRONE POWER

Cinéma ROY du 28 Juin au 4 Juillet

LE ROI  
avec  
GABY MORLAY et VICTOR FRANZEN

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225  
du 30 Juin au 6 Juillet  
BOHEMIAN GIRL  
avec LAUREL et HARDY

LE CAIRE:

PARK GARDEN CINEMA

en face du Tribunal Mixte  
du 27 Juin au 3 Juillet 1938  
ALCADRAZ ISLAND  
avec ANN SHERIDAN et JOHN LITEL